

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/100/PM/TEMP

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 1A RUE DES COQS**

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Monsieur FREYSZ en date du 22 avril 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre d'un déménagement au n°1A de la rue des Coqs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le samedi 25 avril 2026 de 07h00 à 13h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir la voirie, à hauteur du n°1A de la rue des Coqs dans le cadre d'un déménagement pour y stationner 2 camionnettes.

ARTICLE 2 :

Le samedi 25 avril 2026 de 07h00 à 13h00, la circulation sera coupée dans la rue des Coqs.

Le pétitionnaire s'engage à informer les riverains de la fermeture de la rue.

ARTICLE 3 :

Le samedi 25 avril 2026 de 07h00 à 13h00, le stationnement de tout type de véhicule, sauf ceux appartenant au pétitionnaire, sera interdit dans l'emprise de la zone citée en article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur 48h00 avant le début du déménagement, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur FREYSZ,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 avril 2026.

Fait à OBERNAI, le 22 avril 2026.

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai